

(...)

Faure Riviere quittance et recog(noissan)ce

Ce jourd'huy vingt septiesme
du mois de may mil six cens cinquante huict
avant midy a villemur &a regnant louis &a
pardevant moy no(tai)re royal soubssigné et p(rese)ns
les tesmoins bas nommes dans ma boutique
a este en personne jean riviere vieux fils
a feu jean laboureur du consulat de monbalen
juridi(cti)on dud(it) villemur lequel a presante(men)t

receu de jean faure laboureur du lieu de
puilauron en lad(ite) juridi(cti)on de villemur son
beau pere p(rese)nt et deslivrant la somme de cent
cinq livres contée en un louis d()or vingt escus
argent sols et deniers jusques a lad(ite) somme
par led(it) riviere retiree au veu de moy dict
no(tai)re et tesmoins en tant moins de ce quy reste
deub de la constitu(ti)on d()adot par led(it) faure
et guillemette delfau maries faite a anthoinette
faure leur fille fame dud(it) riviere en leur
contract de mariage du vingt uniesme
fevrier mil six cens cinquante six receu par
moy dict no(tai)re de laquelle somme de cent
cinq livres led(it) riviere faict quittance aud(it)
faure et recognoissance en faveur de sad(ite)
fame pour luy estre randeu sy le cas eschet
suivant la ten(e)ur dud(it) contract de mariage
auquel effect ledict riviere a obliges et
submis ses biens aux rigueurs de justice
et l()a juré es presances du sieur jean
arnaud bourgeois et jean tailhefer dud(it)
villemur signes lesd(ites) parties ont d(it) ne
sçavoir et moy no(tai)re requis

Arnaud, p(rese)nt Tailhefer, p(rese)nt

Esteverin
not(aire)